

DECISION N°2019-L0357/ARCOP/ORD

sur demande retrait de WATIBALA GROUP contre la décision n°2019-L0307/ARCOP/ORD du 1^{er} août 2019, suite au recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2019 de WATIBALA GROUP contre la décision n°2019-L0307/ARCOP/ORD du 1^{er} août 2019, suite au recours de WATAM SA ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna ROUAMBA et Sékou KONE, respectivement gérant et agent de WATIBALA GROUP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sébastien OUEDRAOGO, comptable de la commune de Bakata ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que WATIBALA GROUP a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2019-L0307/ARCOP/ORD du 1^{er} août 2019, rendue suite au recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 1^{er} août 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 27 août 2019 ; que WATIBALA GROUP a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2019, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Bakata a lancé l'avis de demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le prospectus et le catalogue joints ne sont pas d'origine ; qu'ils ne présentent pas les informations réelles du constructeur : la boîte postale, l'adresse téléphone, l'adresse e-mail, le site Web ; que l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation joints sont d'origine douteuse car ils ne présentent pas les informations nécessaires pour joindre le signataire et que deux (02) dates y figurent à savoir la signature qui est faite le 05 juin et l'acte lui-même qui a été dressé le 06 juin 2019 ; que la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures sont non conformes parce qu'ils comportent chacun deux (02) dates différentes à savoir la signature qui est faite le 05 juin et l'acte lui-même qui a été établi le 06 juin 2019 ;

WATAM SA a contesté cette décision de la CCAM et a fait valoir que le manque d'informations réelles du constructeur sur le prospectus n'entache pas l'authenticité des caractéristiques ; qu'il suffit pour l'autorité contractante de lui adresser un courrier pour vérifier l'authenticité du produit ; qu'en outre, il a fourni une autorisation avec l'adresse de son constructeur qui est « Shayang road, Shahe Town, Changping District Beijing, Zip code :102206 » ; qu'il a fourni la lettre de soumission de l'offre, le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures selon le formulaire du DAO et que la date de dépôt était prévue le 06 juin 2019 ;

l'ORD, dans sa décision du 1^{er} août 2019 a estimé que la plainte de WATAM SA était fondée ; que les incohérences des dates sur les actes ne sauraient entraîner le rejet de l'offre du requérant ; qu'il en est de même sur les doutes non établis sur les autres pièces ; que, cependant, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée pour défaut de certificat de tropicalisation et de l'autorisation du fabricant ; que l'ORD a ainsi infirmé les résultats provisoires ;

WATIBALA GROUP demande le retrait de cette décision et estime que l'autorisation du fabricant qui faisait défaut se trouvait dans le dossier ; que l'autorisation délivrée par le distributeur constitue la preuve de la tropicalisation car cette tropicalisation est prise en compte dans la fabrication des véhicules destinés à l'Afrique ; que ce fait a été mentionné à la fin des caractéristiques comme remarque ; que l'ORD est constant sur la question dans plusieurs de ses décisions ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD, lors de la séance du 1^{er} août 2019, a constaté que l'offre du requérant, WATIBALA GROUP, est non conforme pour défaut d'autorisation de fabricant et de certificat de tropicalisation ; qu'il a ainsi ordonné le rejet de son offre ;

considérant que le requérant lui-même avait cherché en vain les pièces mises en cause ;

considérant qu'il revient en relevant qu'il a produit l'autorisation du distributeur présent dans son offre ; que cette autorisation destinée à l'Afrique permet de garantir également la tropicalisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'en effet, l'autorisation du distributeur dont le requérant se prévaut avait été consultée par l'ORD qui en a eu connaissance ; que, cependant, il a jugé qu'il ne s'agit pas d'une autorisation du fabricant celle-ci étant différente de l'autorisation du distributeur ; que le distributeur ne peut garantir à la place du fabricant selon les textes en vigueur ; qu'il en résulte qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de WATIBALA GROUP n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de WATIBALA GROUP est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de WATIBALA GROUP n'est pas fondée ; qu'il n'a pas produit d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la précédente décision ;

-de confirmer la décision n°2019-L0307/ARCOP/ORD du 1er août 2019, rendue suite au recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'ordre du mérite